

# LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Février 2014

Volume XII, Numéro II

## INTRODUCTION

***L'Agence du revenu du Québec (RQ) a fait connaître la position qu'elle a prise dans les dossiers impliquant des prête-noms ainsi que certaines situations touchant les coentreprises<sup>1</sup>. Au même moment, l'Agence du revenu du Canada (ARC) publiait l'Avis 284 dans lequel il énonçait son positionnement par rapport aux simples fiducies, aux sociétés prête-noms et aux coentreprises.***

***Compte tenu de l'importance de cette information, nous avons élaboré un communiqué spécial sur la question, lequel sera publié tout prochainement.***

Les dernières semaines furent agitées en matière de développements en taxes à la consommation.

Le gouvernement fédéral ainsi que ceux de plusieurs provinces ont présenté leur budget pour le prochain exercice financier. Ce bulletin résume les principales mesures présentées par les ministres des Finances Jim Flaherty et Nicolas Marceau, notamment celles touchant les conditions et la production du choix fiscal entre personnes morales étroitement liées et celles proposant un élargissement du choix visant les coentreprises.

L'Agence du revenu du Québec (RQ) a fait connaître la position qu'elle a prise dans les dossiers impliquant des **prête-noms** ainsi que certaines situations touchant les coentreprises<sup>1</sup>. Au même moment, l'Agence du revenu du Canada (ARC) publiait l'Avis 284 dans lequel elle énonçait son positionnement par rapport aux simples fiducies, aux sociétés prête-noms et aux coentreprises.

Compte tenu de l'importance de cette information, nous avons élaboré un communiqué spécial sur la question, lequel sera publié tout prochainement.

(suite à la page 2)

### ***Dans ce numéro***

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Budget fédéral .....</b>	<b>3</b>
Renforcer l'observation des exigences d'inscription aux fins de la TPS/TVH .....	3
Améliorer l'application de la TPS/TVH dans le secteur de la santé.....	3
Choix offert aux personnes étroitement liées .....	4
Choix concernant les coentreprises.....	5
<b>Budget du Québec.....</b>	<b>6</b>
I – Lutte contre l'évasion fiscale, le travail au noir dans le secteur de la construction et les stratagèmes de fraude fiscale .....	6
II – Harmonisation à certaines mesures relatives à la TPS/TVH .....	7
<b>Fournitures de stationnement payant par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance....</b>	<b>8</b>
<b><i>Salaison Lévesque inc. c. La Reine.....</i></b>	<b>10</b>

<sup>1</sup> Voir notre communiqué de mai 2013.

## INTRODUCTION (SUITE)

De façon similaire, nous publierons, sous forme de communiqué, notre compréhension de la portée de la souplesse administrative qu'est disposée à accorder RQ à l'égard des considérations liées au nom apparaissant sur les factures au support de la réclamation de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

Dans ce bulletin, il sera également question de la nouvelle mesure d'exonération touchant la fourniture d'aires de stationnement au profit des patients et des visiteurs d'un hôpital public.

Enfin, nous vous présentons le résumé d'une autre décision rendue, cette fois-ci par la Cour canadienne de l'impôt, qui soulève, tout comme l'arrêt *Système Intérieur GPBR c. l'Agence du revenu du Québec*, le caractère déraisonnable des demandes de RQ auprès des mandataires aux prises avec des fournisseurs qui se sont avérés avoir procédé à de l'évitement fiscal.

Malgré les reproches formulés par les deux juges à l'endroit de RQ, ce dernier continue d'être déterminé à tout faire pour lutter contre les fraudeurs et l'évasion fiscale. Le budget déposé par le ministre Marceau contient une trentaine de pages présentant une série de nouvelles mesures à cet égard, lesquelles exigeront une collaboration accrue des mandataires et donneurs d'ouvrage, sous peine de sanctions.

Alors que les entreprises demandent aux autorités gouvernementales de réduire leurs exigences administratives (ce à quoi les gouvernements avaient pourtant consenti), le rôle qu'on désire les contraindre à jouer pour aider à cerner et contrer les fraudeurs leur apparaît démesuré. Certaines associations ont rapidement indiqué leur désaccord avec les dernières mesures du budget du Québec.

Souhaitons qu'un heureux compromis puisse être atteint, sans mesures coercitives, et qu'en retour d'une conformité aux règles convenues, RQ accorde aux entreprises de bonne foi de ne plus les tenir responsables des fraudeurs avec lesquels elles ont eu le malheur de faire affaire.

***Alors que les entreprises demandent aux autorités gouvernementales de réduire leurs exigences administratives (ce à quoi les gouvernements avaient pourtant consenti), le rôle qu'on désire les contraindre à jouer pour aider à cerner et contrer les fraudeurs leur apparaît démesuré. Certaines associations ont rapidement indiqué leur désaccord avec les dernières mesures du budget du Québec.***

## BUDGET FÉDÉRAL

### **Renforcer l'observation des exigences d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)**

Afin d'améliorer la lutte à l'économie clandestine, il est proposé de conférer aux autorités fiscales le pouvoir discrétionnaire d'inscrire une personne et de lui attribuer un numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH lorsque cette personne omet de se conformer à l'exigence d'inscription même après que l'ARC l'eut avisée de cette exigence.

**La personne devra s'inscrire immédiatement ou devra faire parvenir les raisons selon lesquelles elle prétend ne pas être ainsi tenue à l'inscription. Si la personne ne s'inscrit pas dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis par l'ARC ou si l'ARC juge les raisons données par la personne non concluantes, elle pourra inscrire cette personne.**

L'ARC annonce qu'elle continuera de communiquer avec les entreprises qu'elle considère tenues d'être inscrites afin qu'elles apportent les correctifs nécessaires. En l'absence de collaboration, l'ARC fera parvenir un avis officiel à la personne pour l'informer que l'ARC a l'intention de l'inscrire au régime de la TPS/TVH. La personne devra s'inscrire immédiatement ou devra faire parvenir les raisons selon lesquelles elle prétend ne pas être ainsi tenue à l'inscription. Si la personne ne s'inscrit pas dans les 60 jours de la date de l'envoi de l'avis par l'ARC ou si l'ARC juge les raisons données par la personne non concluantes, elle pourra inscrire cette personne. L'inscription ne pourra toutefois pas être antérieure à la date qui suit de 60 jours la date de l'envoi de l'avis d'intention.

### **Améliorer l'application de la TPS/TVH dans le secteur de la santé**

Comme à son habitude depuis plusieurs budgets, le gouvernement a annoncé de nouvelles modifications qui touchent le secteur de la santé.

Le budget propose les trois modifications suivantes afin d'étendre les mesures d'exonération visant les services de santé ainsi que les mesures de détaxation concernant les appareils médicaux.

**Acupuncteurs et naturopathes** : S'ajouteront à la liste des praticiens dont les services de santé rendus à un particulier sont exonérés, les acupuncteurs et les docteurs en naturopathie.

**Appareils optiques correcteurs par voie électronique** : Certains appareils optiques correcteurs fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin ou d'un optométriste et conçus spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel du particulier seront désormais détaxés.

**Conception d'un plan de formation pour des personnes ayant un trouble ou une déficience** : Présentement, la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) prévoit l'exonération de la formation conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience mais pas la conception d'un tel plan. Le budget prévoit d'étendre l'exonération à la conception si le service de conception est fourni par un gouvernement ou subventionné par un programme gouvernemental, ou si un professionnel de la santé reconnu traitant le particulier atteste par écrit que le service de conception a trait à une formation qui constitue un moyen approprié d'aider celui-ci à composer avec les effets de son trouble ou de sa déficience.

Ces trois mesures entrent en vigueur le 12 février 2014.

(suite à la page 4)

## BUDGET FÉDÉRAL (SUITE)

### ***Choix offert aux personnes étroitement liées***

Le paragraphe 156(2) de la LTA permet à certains membres (membres déterminés) d'un groupe étroitement lié (groupe de personnes morales ou groupe de sociétés de personnes) de faire un choix (FP-2025) pour que certaines fournitures taxables effectuées entre elles soient considérées comme étant effectuées sans contrepartie.

Ce choix ne peut impliquer d'autres personnes, tels les particuliers ou les fiducies, donc un particulier inscrit ne peut pas produire ce choix avec sa société qu'il détient en propriété exclusive. Un groupe étroitement lié est constitué de personnes morales ou sociétés de personnes à l'égard duquel il y a propriété commune dans une proportion d'au moins 90 %.

***Afin de régler ce problème, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une telle personne pourra effectuer le choix avec une autre personne étroitement liée s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les acquisitions de biens par ce nouveau membre au cours des douze mois à venir serviront en totalité ou presque dans le cadre d'activités taxables menées en continu et que, pour cette même période, la totalité ou presque des fournitures de cette personne seront taxables.***

Lors du budget fédéral du 11 février dernier, le gouvernement a annoncé des modifications aux modalités d'application du choix visé par l'article 156 de la LTA. En voici un résumé :

1) Actuellement, il peut arriver que le choix prévu à l'article 156 de la LTA ne puisse être exercé par un nouveau membre d'un groupe étroitement lié au moment de l'acquisition initiale des actifs d'un autre membre du groupe si, par exemple, le nouveau membre ne possède pas d'autres biens avant d'exercer le choix.

Afin de régler ce problème, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, une telle personne pourra effectuer le choix avec une autre personne étroitement liée s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les acquisitions de biens par ce nouveau membre au cours des douze mois à venir serviront en totalité ou presque dans le cadre d'activités taxables menées en continu et que, pour cette même période, la totalité ou presque des fournitures de cette personne seront taxables.

2) Depuis de nombreuses années, il n'est pas nécessaire de produire ce choix auprès des autorités fiscales. Il est maintenant proposé d'instaurer une telle exigence de production qui prendra effet comme suit.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les parties à un nouveau choix devront produire celui-ci selon les modalités déterminées. Les parties à un choix exercé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui est en vigueur à cette date devront aussi produire ce choix, mais elles auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le faire. À noter que pour les nouveaux choix à produire après 2014, c'est le premier déclarant des deux inscrits liés qui sera tenu à la production de ce choix.

3) Finalement, les parties à un choix de l'article 156 de la LTA de groupes nouveaux ou existants (ou les personnes qui agissent comme si un tel choix était en vigueur) sont assujetties à une disposition de responsabilité solidaire à l'égard des obligations au titre de la TPS/TVH pouvant découler de fournitures effectuées entre elles le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou subséquemment.

Il a été annoncé dans le budget du Québec du 20 février dernier que les mesures fédérales relatives au choix offert aux personnes étroitement liées ont été retenues pour les fins du choix équivalent en taxe de vente du Québec (TVQ).

(suite à la page 5)

## BUDGET FÉDÉRAL (SUITE)

### *Choix concernant les coentreprises*

L'article 273 de la LTA vient permettre à certaines coentreprises qui ont conclu une convention par écrit dont les activités ont été déterminées comme admissibles aux choix de coentreprise (FP-625), d'effectuer un tel choix afin qu'une seule personne rende compte des obligations de taxes au nom de chacune des parties.

Présentement, les avantages découlant de choix de coentreprise sont limités aux activités visées par règlement, ce qui fait en sorte que plusieurs coentreprises exerçant une activité commerciale sont exclues de ce choix.

Parmi les activités admissibles, notons :

- l'exploitation d'un gisement de minéraux;
- la construction d'un immeuble et son exploitation.

Afin d'étendre les avantages découlant du choix à l'article 273 de la LTA à d'autres entreprises, il est proposé d'élargir ce choix à un nombre plus grand d'activités admissibles. Pour ce faire, les personnes inscrites seront invitées à soumettre leurs commentaires, et ce, au cours de cette année.

Il sera intéressant de voir si l'ARC décidera également d'étendre la portée des transactions visées par le choix. En effet, il n'est présentement pas possible d'utiliser le choix relatif aux coentreprises afin de procéder à l'acquisition d'un immeuble.

Nous assumons également que des précisions seront apportées aux modalités de ce choix afin de traduire les récentes interprétations et indications fournies par l'ARC à l'égard de la désignation d'une personne en tant qu'opérateur de la coentreprise lorsque les fonctions de cette personne sont essentiellement celle de gérer la coentreprise. Nous vous invitons à prendre connaissance de l'avis 284 publié par l'ARC ce mois-ci ainsi que du communiqué que nous publierons sous peu sur les prête-noms, les simples fiducies et les coentreprises.

***Afin d'étendre les avantages découlant du choix à l'article 273 de la LTA à d'autres entreprises, il est proposé d'élargir ce choix à un nombre plus grand d'activités admissibles. Pour ce faire, les personnes inscrites seront invitées à soumettre leurs commentaires, et ce, au cours de cette année.***



## BUDGET DU QUÉBEC

### ***L- Lutte contre l'évasion fiscale, le travail au noir dans le secteur de la construction et les stratagèmes de fraude fiscale***

Le budget déposé par le ministre Nicolas Marceau le 20 février dernier prévoit une panoplie de mesures additionnelles pour lutter contre l'évasion fiscale et le travail au noir dans le secteur de la construction. Le budget propose notamment d'étendre l'exigence de fournir une attestation de conformité fiscale délivrée par RQ qui est en vigueur pour les contrats publics, aux contrats de construction privés de 25 000 \$ et plus, et ce, à tous les niveaux de sous-traitance.

L'attestation de RQ est un document qui confirme qu'une entreprise, à la date de sa demande, a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à RQ.

À compter de l'automne 2014, un entrepreneur devra obtenir une attestation de RQ et la transmettre au donneur d'ouvrage qui devra en valider l'authenticité sur le site Internet de RQ. L'attestation aura une période de validité de 90 jours et l'entrepreneur sera tenu de renouveler l'attestation de RQ pour chaque période de 90 jours jusqu'à la fin du contrat. Des sanctions s'appliqueront si ces obligations ne sont pas respectées selon des modalités à être précisées.

Dans le cadre de la lutte des autorités fiscales contre les stratagèmes de fraude par fausse facturation, le budget propose des mesures d'intensification du contrôle des inscriptions à risque en taxes de vente par une augmentation du nombre d'entreprises vérifiées dans le secteur de la construction et par l'amélioration de différents processus pour effectuer un meilleur contrôle des demandes d'inscription au fichier de la TVQ.

Le gouvernement annonce qu'afin de détecter plus efficacement les entreprises qui s'inscrivent au fichier de la TVQ à des fins frauduleuses, RQ intensifiera le contrôle des inscriptions à risque par :

- l'augmentation du nombre d'entreprises vérifiées dans le secteur de la construction;
- l'amélioration des critères de sélection des dossiers à risque;

- l'inspection et la vérification de certaines entreprises pour s'assurer qu'elles exercent de véritables activités économiques :
  - en validant l'identité des actionnaires et des administrateurs,
  - en s'assurant de la capacité de l'entreprise à réaliser des activités.

Le budget propose également d'augmenter les inspections le soir et les fins de semaine sur les grands chantiers de construction, les chantiers de construction neuve ainsi que les chantiers de rénovation résidentielle, en partenariat avec la Commission de la construction du Québec (CCQ), la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Ces interventions des partenaires gouvernementaux leur permettront de détecter le travail au noir, dont les heures supplémentaires non déclarées et le travail sans licence.

### ***Implantation des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans le secteur des bars et des restos-bars***

Donnant suite à une annonce présentée dans les documents budgétaires pour l'exercice 2013-2014, le budget propose d'étendre l'obligation d'utiliser la technologie des modules d'enregistrement des ventes au secteur des bars et des restos-bars, de façon à lutter contre les pertes fiscales attribuables à ce secteur d'activités qui s'élèveraient à plus de 75 millions de dollars par année. Plus de 6 000 établissements sont visés par cette mesure qui est déjà appliquée dans quelques 20 000 établissements de restauration.

La mise en place de ces mesures de contrôle dans le domaine de la construction et celles liées aux modules d'enregistrement des ventes dans les restos-bars devrait rapporter 63 millions de dollars annuellement au gouvernement.

(suite à la page 7)

## BUDGET DU QUÉBEC (SUITE)

### ***Mise en place de l'attestation de RQ pour les agences de placement de personnel***

Donnant également suite à une annonce effectuée lors du dépôt du budget 2013-2014, le nouveau budget de monsieur Marceau propose de rendre obligatoire l'usage d'une attestation de conformité de RQ aux agences de placement afin de lutter efficacement contre certains réseaux de travail au noir dans ce secteur d'activités qui se soustraient à leur obligation d'effectuer les retenues à la source et les cotisations sociales versées par les travailleurs. Ainsi,

- le budget propose de rendre obligatoire l'usage d'attestations à être émises par RQ pour les contrats de 2 500 \$ et plus des agences de placement dès l'automne 2014;
- en plus de l'obligation d'obtenir et de valider cette attestation, l'entreprise client devra, à partir de 2015, inscrire à une fréquence régulière les déboursés effectués aux agences de placement.

Des sanctions s'appliqueront si ces obligations ne sont pas respectées.

### ***II- Harmonisation à certaines mesures relatives à la TPS/TVH***

Des modifications seront apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives au choix offert aux personnes étroitement liées et celles visant à renforcer l'observation des exigences d'inscription pour l'application de la TPS/TVH.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le ministère des Finances et de l'Économie avait déjà annoncé, au moyen du Bulletin d'information 2014-4 du 12 février 2014, que le régime de la TVQ serait harmonisé aux modifications proposées au régime de la TPS/TVH visant à améliorer l'application de la TPS/TVH dans le secteur des soins de santé.

***... le nouveau budget de monsieur Marceau propose de rendre obligatoire l'usage d'une attestation de conformité de RQ aux agences de placement afin de lutter efficacement contre certains réseaux de travail au noir dans ce secteur d'activités qui se soustraient à leur obligation d'effectuer les retenues à la source et les cotisations sociales versées par les travailleurs.***

# FOURNITURES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'ORGANISMES DE BIENFAISANCE (OB)

Dans Le Tacticien de mars 2013, nous vous indiquions que le gouvernement fédéral, dans son budget du 21 mars, proposait de réduire sensiblement la portée de l'exonération de TPS/TVH à l'égard des fournitures de stationnement effectuées par les OB, rendant ainsi ces fournitures taxables.

## **Budget fédéral du 21 mars 2013**

Suite au dépôt de ce budget fédéral du 21 mars 2013, plusieurs OB visés par cette annonce ont modifié leurs systèmes afin de traduire l'assujettissement à la TPS/TVH de leurs fournitures d'aires de stationnement. Lorsqu'applicable, certains se sont inscrits aux fins des taxes pour percevoir les taxes afférentes aux fournitures d'espaces de stationnement et verser 60 % des taxes ainsi perçues (méthode obligatoire des OB) aux autorités fiscales.

## **Propositions législatives annoncées le 24 janvier 2014**

À la surprise de tous, lors du dépôt de son projet de loi C-4, intitulé *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures*, le gouvernement fédéral n'a pas inclus la mesure proposée susmentionnée rendant taxable la fourniture par les OB de stationnements payants. Nous cherchions depuis à interpréter si cette omission était volontaire ou non et si elle pouvait signifier que le gouvernement s'était ravisé quant à son intention exprimée dans le budget du 21 mars 2013.

Le ministre des Finances du Canada nous en a fourni la réponse, le 24 janvier 2014, alors qu'il indiquait le maintien du statut taxable des fournitures d'aires de stationnement des OB sauf pour certaines fournitures effectuées au profit des patients et visiteurs d'hôpitaux publics.

En résumé, les mesures en vue de rendre taxables les fournitures d'aires de stationnement annoncées le 21 mars 2013 demeurent, mais sont toutefois accompagnées d'une mesure d'allègement permettant l'exonération des fournitures d'aires de stationnement des hôpitaux publics effectuées aux patients et les visiteurs d'un tel hôpital public.

Les aménagements techniques proposés pour donner effet à cette nouvelle mesure d'exonération sont particuliers et font toujours l'objet d'un certain nombre de questionnements.

Essentiellement, il faut retenir l'intention des autorités fiscales d'exonérer toutes les fournitures d'aires de stationnement destinées aux patients et à leurs visiteurs, sauf dans les situations où on ne peut établir qu'une proportion suffisamment importante des aires de stationnement est destinée à ces personnes qui se rendent à un hôpital public (tel que cette expression est définie dans l'énoncé de politique P 245) et, dans certaines circonstances, d'aires de stationnement qui sont effectuées clairement au profit de personnes autres que des patients ou visiteurs, par exemple, la fourniture mensuelle d'aires de stationnement à des médecins, cadres ou employés de l'hôpital.

Veillez prendre note que cette nouvelle mesure d'allègement s'applique rétroactivement à compter du 22 mars 2013.

Pour tenir compte des impacts que pourraient avoir les nouvelles mesures législatives concernant les actions qu'auraient pu prendre certains organismes suite aux mesures budgétaires annoncées le 21 mars 2013, une mesure

d'allègement transitoire s'applique si un montant a été perçu par un OB au titre de la taxe depuis le 22 mars 2013.

***En résumé, les mesures en vue de rendre taxables les fournitures d'aires de stationnement annoncées le 21 mars 2013 demeurent, mais sont toutefois accompagnées d'une mesure d'allègement permettant l'exonération des fournitures d'aires de stationnement des hôpitaux publics effectuées aux patients et les visiteurs d'un tel hôpital public.***

(suite à la page 9)



# FOURNITURES DE STATIONNEMENT PAYANT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'ORGANISME DE BIENFAISANCE (OB) (SUITE)

*Propositions législatives annoncées le 24 janvier 2014 (suite)*

## **Autres organismes du secteur public**

Une nouvelle disposition a pour effet d'étendre cette exonération à l'égard d'une aire de stationnement d'un hôpital public lorsqu'elle est effectuée par un organisme du secteur public, par exemple, une administration hospitalière. Les conditions d'application sont similaires à celles des OB précédemment expliquées.

Cette nouvelle mesure, visant les organismes du secteur public autres qu'OB, n'est toutefois applicable qu'aux fournitures effectuées après le 24 janvier 2014.

## **Harmonisation de la TVQ**

Le gouvernement du Québec, qui avait annoncé son harmonisation aux changements proposés par le gouvernement fédéral, le 21 mars 2013 (pour les fournitures taxables effectuées après le 22 mars 2013), a annoncé, le 24 janvier 2014, que le régime de la TVQ serait modifié afin de s'harmoniser parfaitement à ce changement au régime de la TPS/TVH.

Veillez noter que les propositions législatives susmentionnées annoncées le 24 janvier 2014 pouvaient faire l'objet de commentaires, questionnements et propositions, de la part du public, et ce, jusqu'au 24 février 2014. Ce délai étant maintenant expiré, nous attendons avec impatience de voir si des modifications aux nouvelles propositions seraient émises ou si, plutôt, un projet de loi entérinant les mesures annoncées recevra finalement la sanction royale.

Si votre organisme ou vos clients pourraient être affectés par ces propositions législatives, n'hésitez pas à nous contacter pour passer en revue les incidences qu'elles pourraient avoir sur vos affaires et les affaires de vos clients.

***Une nouvelle disposition a pour effet d'étendre cette exonération à l'égard d'une aire de stationnement d'un hôpital public lorsqu'elle est effectuée par un organisme du secteur public, par exemple, une administration hospitalière. Les conditions d'application sont similaires à celles des OB précédemment expliquées.***

## ***Salaison Lévesque inc. c. La Reine*** **[2014 CCI 36]**

Dans le dernier Tacticien, nous vous présentions notre analyse de la décision *Système intérieur GPBR inc. c. l'Agence du revenu du Québec* (la décision GPBR), rendue par la Cour du Québec, qui traitait des exigences élevées imposées par RQ aux entreprises qui transigent avec des fournisseurs, susceptibles de représenter des risques élevés en matière d'évitement fiscal. Dans cette décision, le juge signifiait son désaccord par rapport aux exigences posées par RQ aux entreprises, à l'appui de leur réclamation de CTI et de RTI, lesquelles allaient bien au-delà de ce qui était prévu par la législation ou la réglementation.

La Cour canadienne de l'impôt (CCI) vient également de se prononcer dans une situation semblable et sa décision conclut dans le même sens (en reprenant la majorité des arguments) que la décision GPBR.

La décision *Salaison Lévesque inc. c. La Reine* (Salaison Lévesque), rendue le 4 février dernier par l'honorable juge Alain Tardif, est plutôt critique envers la conduite de RQ dans le dossier qui a été porté en appel devant lui.

Salaison Lévesque est une entreprise familiale, fondée en 1967, qui se spécialise dans la fabrication de jambons. La trame de fait est similaire à celle de la décision GPBR, soit une entreprise jugée honnête par le juge, qui a eu recours à des agences de placement pour pouvoir disposer de la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de ses activités. Bien entendu, Salaison Lévesque a eu le malheur de transiger avec certaines agences qui se sont avérées être des délinquants fiscaux.

Dès les premières lignes de sa décision, le juge donne le ton que prendra l'ensemble de sa décision en s'exprimant ainsi : « *D'entrée de jeu, la position de [RQ] est nébuleuse. D'une part, elle soutient que les factures litigieuses seraient de fausses factures. D'autre part, elle admet que le travail correspondant au descriptif des mêmes factures a bel et bien été exécuté. Pour réconcilier les deux thèses, [RQ] semble prétendre que ceux qui ont effectué le travail ne sont pas les personnes qui ont préparé et présenté les factures à l'appelante* ».

Il est opportun de mentionner que dans les deux décisions en question, il a été mis en preuve que les entreprises n'avaient pas pris part au stratagème de complaisance et donc, n'en avaient tiré aucun avantage frauduleux. Bref, les décisions démontrent qu'il s'agissait d'entreprises « honnêtes », permettant au juge de se concentrer sur le seul aspect des exigences législatives et réglementaires en matière de réclamation de CTI et de RTI. Ce dernier conclut, tout comme le juge dans la décision GPBR, que RQ ne peut exiger, au soutien de sa demande de réclamation, un fardeau supplémentaire à ce qu'a prévu le législateur.

Il mentionne également, que : « *La mission première d'une entreprise est de générer des revenus se traduisant par la profitabilité et non pas d'agir comme police de la fiscalité* ». Il est d'avis que même si RQ a été lésée fiscalement par ces agences de placements, ses tentatives d'être dédommagé par des entreprises de bonne foi qui ont requis leurs services, telle que Salaison Lévesque, s'avèrent non justifiées.

Il est intéressant de constater que la Cour du Québec et la CCI sont toutes deux du même avis sur la question. Le jugement GPBR a été porté en appel et, au moment d'écrire ce texte, nous ne savons pas si la décision Salaison Lévesque sera ou non portée en appel.

***Ce dernier conclut, tout comme le juge dans la décision GPBR, que RQ ne peut exiger, au soutien de sa demande de réclamation, un fardeau supplémentaire à ce qu'a prévu le législateur.***

***Il mentionne également, que : « La mission première d'une entreprise est de générer des revenus se traduisant par la profitabilité et non pas d'agir comme police de la fiscalité ».***

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CPA, CA  
[jmaudet@lanouetailleferaudet.com](mailto:jmaudet@lanouetailleferaudet.com)

Maude Fournier, avocate  
[mfournier@lanouetailleferaudet.com](mailto:mfournier@lanouetailleferaudet.com)

Jean Lanoue, FCPA, FCA  
[janoue@lanouetailleferaudet.com](mailto:janoue@lanouetailleferaudet.com)

Suzanne Mercier, CPA, CA  
[smercier@lanouetailleferaudet.com](mailto:smercier@lanouetailleferaudet.com)

Michel Taillefer  
[mtaillefer@lanouetailleferaudet.com](mailto:mtaillefer@lanouetailleferaudet.com)

Mario Pépin  
[mpepin@lanouetailleferaudet.com](mailto:mpepin@lanouetailleferaudet.com)

Alain Myette  
[amyette@lanouetailleferaudet.com](mailto:amyette@lanouetailleferaudet.com)

*2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5*

Tél. 514-848-6220

[www.lanouetailleferaudet.com](http://www.lanouetailleferaudet.com)